DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50117
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-CM-14-97-32797
DATE :	Le 10 juillet 2001

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 29 septembre 1997 afin d'être représentée en défense dans un dossier de divorce.

La demanderesse a été déclarée admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 $ incluant les frais administratifs de 50 $ qu'elle a versés le jour même de sa demande d'aide juridique. L'avocat d'aide juridique agissant au dossier a fait certaines procédures conservatoires des droits de la demanderesse.

Le 24 octobre 1997, la demanderesse informe le bureau d'aide juridique qu'elle refuse de verser la contribution exigée. Un avis de refus d'aide juridique est donc prononcé le 24 octobre 1997, avec effet rétroactif au 29 septembre 1997, aucun service n'est rendu après cette date.

Le 31 janvier 2001, le bureau d'aide juridique expédie une facture à la demanderesse lui réclamant le coût des services, incluant les frais administratifs, qui totalise 235,60 $. Un solde impayé de 185,60 $ est donc réclamé à la demanderesse. La demanderesse a porté en révision cette réclamation en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 juillet 2001.

La preuve au dossier révèle que certaines procédures ont dû être faites rapidement pour préserver les droits de la demanderesse malgré le fait qu'elle n'ait pas versé la contribution requise au préalable.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle ne doit rien à l'aide juridique et même au contraire, c'est l'aide juridique qui devrait la rembourser car elle a dû terminer son dossier seule et sans avocat.

CONSIDÉRANT que l'article 73.2 de la loi sur l'aide juridique prévoit que « le recouvrement des coûts de l'aide juridique se prescrit par trois ans à compter du moment où, suivant les règlements, leur remboursement devient exigible » ;

CONSIDÉRANT que l'article 41(3) du règlement sur l'aide juridique prévoit que le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigible à compter de la date à laquelle le directeur général retire l'aide juridique ;

CONSIDÉRANT que dans le présent dossier l'aide juridique a été retiré le 24 octobre 1997, en conformité avec ce qui est prévu à l'article 70, 3e alinéa ;

CONSIDÉRANT que dans le présent dossier la prescription est acquise depuis le 25 octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que la première demande de remboursement a été expédié le 31 janvier 2001, soit plus de trois ans après la fin des services ;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE la demande de révision;

INFIRME la décision du directeur général.

DÉCLARE que la demande de remboursement du 31 janvier 2001 est prescrite et que la demanderesse n'a pas à acquitter cette réclamation;

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI